

ANNEXE N°3 AU CPOM N° XXX
AVENANT FINANCIER ANNUEL RELATIF A LA SUBVENTION

Avenant financier n° [AAAA - version x]

Entre l'Etat, représenté par le Préfet de la région []
.....
et

L'organisme [raison sociale]
n° Siret [...] dont le siège social est situé : [...],..... représenté par
.....

OU

L'organisme [raison sociale] n° Siret [...] dont le siège social est situé : [...],.....
représenté par au titre de l'établissement [.....] n° Siret
[...],....., bénéficiaire et gestionnaire des aides

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le règlement UE 2017/1084 de la commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aide au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu le code du travail et notamment ses L.5213-13 et L.5213-13-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en particulier son article 79 ;

Vu le décret n° 2019-360 du 24 avril 2019 relatif à l'expérimentation des entreprises adaptées de travail temporaire portant modalités de mise en œuvre, de financement et d'évaluation ;

Vu l'arrêté du [JJ/MM/AAAA] revalorisant le montant de l'aide financière susceptible d'être attribué aux entreprises adaptées de travail temporaire et aux entreprises adaptées autorisées à mettre en œuvre l'expérimentation des contrats à durée déterminée tremplin ;

Vu l'arrêté.....portant approbation du cahier des charges de l'expérimentation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° [...] signé le [...], pour la période duau..... ;

Vu la demande de l'entreprise adaptée de travail temporaire du [...] et le budget prévisionnel présenté pour l'exercice

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La présente annexe a pour objet de fixer le montant de la contribution de l'Etat pour la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2

Le présent avenant est conclu au titre de l'année civile du [JJ/MM/AAAA] au [JJ/MM/AAAA] soit une durée de mois. *[12 mois maximum]*

ARTICLE 3

L'enveloppe financière prévisionnelle allouée à l'entreprise adaptée de travail temporaire s'élève à [.....] euros.

Cette enveloppe financière prévisionnelle représente une capacité à financer de [...] équivalents temps plein.

En cours d'année, l'enveloppe financière allouée peut être révisée à la hausse ou la baisse par voie d'avenant.

ARTICLE 4

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, la contribution de l'Etat au titre des aides aux entreprises adaptées de travail temporaire est imputée sur le Programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la Mission « Travail et emploi » Action 02 et sous action 02 « Accompagnement des publics les plus en difficultés » du ministère du travail.

L'aide à l'accompagnement est une subvention forfaitaire contribuant à l'accompagnement des travailleurs handicapés mis à disposition.

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

L'entreprise adaptée de travail temporaire doit être en mesure de justifier et démontrer que l'aide perçue contribue à couvrir les coûts dits « admissibles ».

ARTICLE 5

L'aide est versée au bénéfice de l'entreprise adaptée par l'Agence de services et de paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- mensuellement au vu du nombre de travailleurs handicapés ouvrant droit à l'aide ayant travaillé au cours du mois, en équivalent temps plein. Le montant de l'aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé. Ce versement mensuel est limité à un douzième de l'enveloppe financière allouée. En cas de sous-consommation sur un mois donné, les crédits correspondants sont reportés sur le ou les mois suivants.

Des régularisations sont réalisées en cours d'année, selon une périodicité précisée par arrêté, afin de :

- ajuster les aides versées au plus près des embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier de la période considérée ;
- contrôler le respect du plafond de financement fixé par l'article D. 5213-63-1 du code du travail ;
- vérifier le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Pour bénéficier mensuellement de l'aide, l'organisme signataire, ou l'établissement bénéficiaire et gestionnaire¹ des aides valide chaque mois le ou les bordereaux de demande de paiement par l'intermédiaire du téléservice géré par l'ASP. Chaque bordereau renseigné via le téléservice est imprimé, daté, signé et cacheté et adressé par voie postale à l'ASP.

ARTICLE 6

L'entreprise adaptée s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et à lui fournir tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Le préfet de région peut le cas échéant, faire effectuer, par des autorités habilitées, des contrôles administratifs, financiers et techniques dans les locaux des établissements de l'entreprise adaptée couverts par le contrat.

En cas de trop-perçu, les sommes indûment versées font l'objet de l'émission d'un ordre de recouvrer à l'encontre de l'organisme signataire du présent avenant, que celui-ci soit ou non le titulaire du compte bancaire sur lequel les sommes ont été versées. Les modifications pouvant intervenir sur le compte bancaire ou son titulaire ne peuvent en aucun cas remettre en cause la responsabilité du signataire du CPOM et du présent avenant en matière d'indus.

ARTICLE 7

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de :

Domiciliation :	Titulaire du compte :
identification internationale	
IBAN :	
CODE BIC :	

ARTICLE 8

La présente annexe est réalisée en trois exemplaires destinés à :

- la DREETS, DRIEETS, DEETS
- l'entreprise adaptée de travail temporaire
- l'agence de services et de paiement

¹ Si différent du signataire

Fait en 3 exemplaires, à

Le

<p>Le Préfet de région de représenté par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidaritésⁱ.</p> <p>Signature : Cachet :</p>	<p>L'organisme (représentant légal de l'entreprise adaptée de travail temporaire) représenté par</p> <p>(certifie l'exactitude des renseignements portés ci- dessus)</p> <p>Signature : Cachet :</p>
--	---

ⁱ DREETS, DRIEETS pour Paris + 92 +93 +94, DEETS en Outre-mer